

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la Mairie de Billancelles, organisatrice du Service de distribution de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne la "Communauté de Communes Entre Beauce et Perche" à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable de l'essentiel des clients situés sur l'emprise de la commune et à la GEDIA pour Guimonvilliers.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 19/09/2017.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité ainsi que les pénalités. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous êtes invité à effectuer vous-même ce relevé par circulaire de la Mairie à laquelle vous communiquez l'index.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de re-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

DISPOSITIONS GENERALES

ART- 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable aux personnes physiques et morales
Le seul fait de l'utilisation de l'eau implique le respect du Règlement.

ART- 2 - ENGAGEMENTS LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité est tenue de fournir de l'eau à toute personne selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après. La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service de distribution d'eau potable et s'engage :

- à faire établir les branchements de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation ;

- à garantir, sauf cas de force majeure, la continuité du service;

Les informations relatives à la conformité de l'eau et à la réglementation en matière de potabilité sont mises à la disposition de tout abonné en Mairie.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que les documents relatifs au service, en Mairie.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et les documents relatifs à l'exploitation du service prévus par l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales est mis à la disposition du public.

Conformément aux dispositions légales tout abonné dispose auprès la Collectivité du droit d'accès et de rectification en matière d'informations nominatives le concernant contenues dans les fichiers de la Collectivité.

ART- 3 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Mairie un contrat d'abonnement. Le présent règlement régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre client abonné et la Collectivité.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

La tarification fait l'objet de l'ANNEXE 1 jointe.

ABONNEMENTS

ART- 4 - DEMANDE D'ABONNEMENT

En contrepartie de l'obligation de fourniture de l'eau par la Collectivité, le futur abonné est tenu de souscrire un abonnement.

4-1 Délais

La Collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné remplissant les conditions énoncées au présent Règlement :

- sur demande dans un délai de 2 jours ouvrables s'il s'agit de branchements existants.

- s'il s'agit de branchements neufs, sous réserve de l'obtention de toutes autorisations requises préalablement à l'exécution des travaux dont le montant est à la charge de l'abonné.

La Collectivité peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de canalisation, ou toute autre modification des ouvrages nécessaire au bon fonctionnement du service, les travaux étant réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 11. Les délais et conditions de réalisation et de financement seront précisés au préalable à l'abonné.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Collectivité peut exiger de l'abonné la preuve qu'il est en règle avec les Règlements d'Urbanisme et avec le Règlement Sanitaire. En particulier, conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, l'abonnement est refusé au cas où le branchement neuf demandé est destiné à alimenter une construction non autorisée ou non agréée.

4-2 Souscriptions et règles générales

Les abonnements sont souscrits pour un an et renouvelables par tacite reconduction par période de un an.

Lors de la souscription de tout nouvel abonnement, la Collectivité perçoit auprès de l'abonné des frais de mutation au service correspondant aux frais de dossier et opérations nécessaires pour fournir l'eau.

Le montant des frais de mutation est défini dans l'annexe 1 explicative jointe au présent Règlement.

Le montant de base des frais de mutation peut être actualisé par décision de l'assemblée délibérante.

Le paiement de cette facture dite facture-contrat, qui fait expressément référence au règlement du service, confirme l'acceptation de l'abonnement et du règlement du service de l'eau et conditionne la mise en service du branchement. A défaut de paiement dans le délai indiqué et, après relance, le service sera suspendu.

L'abonnement prend effet :

- soit à la date de relève de l'abonné entrant si l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si un nouvel arrivant fait usage d'une installation délaissée par le précédent abonné sans avoir demandé un abonnement, la Collectivité régularise la situation et perçoit des frais de mutation.

La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la date de souscription et de la partie de la redevance d'abonnement semestrielle calculée au prorata temporis.

La résiliation d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la partie de la redevance d'abonnement semestrielle calculée au prorata temporis selon les dispositions de l'article « Paiement des fournitures d'eau ».

La Collectivité remet au nouvel abonné un exemplaire du Règlement et les tarifs en vigueur.

- Les abonnements ordinaires sont soumis à une redevance semestrielle d'abonnement.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

4-3 Transfert de l'abonnement

Le contrat peut être transféré, suite à un déménagement, un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais de mutation ne soient de nouveau facturés. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble. Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

ART- 5 - DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

L'abonné peut demander à tout moment la cessation de son abonnement au numéro de téléphone de la Mairie par simple lettre ou par courriel avec un préavis de 10 jours.

Il est possible de procéder à un auto-relevé du compteur et à une communication de l'index relevé au Service des Eaux. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture de solde est adressée à l'abonné. Dans certains cas, la Collectivité se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture du branchement, notamment si le successeur est inconnu.

Lors de son départ définitif, il est conseillé à l'abonné de résilier son abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, la Collectivité peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et la Collectivité adresse une facture de solde à l'abonné qui a déménagé. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée du successeur.

Le propriétaire ou bailleur est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture de solde et la reprise par un nouveau locataire.

Dans le cas de décès, les héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis la Collectivité de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ART- 6 - DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS INUTILISÉS

En cas d'inutilisation prolongée du branchement, lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée au propriétaire et que la Collectivité n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement, celle-ci peut procéder à la fermeture du branchement. En outre, elle peut décider le démontage du branchement au frais du propriétaire six mois au moins après la fin de l'abonnement. Cette décision sera notifiée par L.R avec A.R. En cas de nouvelle demande d'alimentation, les frais d'établissement du branchement seront à la charge du demandeur, dans les conditions prévues au chapitre Branchements.

RESEAU

ART- 7 - SERVITUDES

Toute portion du réseau se trouvant sur le domaine privé implique une servitude autorisant la Collectivité à toute intervention qu'elle jugerait utile et indispensable au bon fonctionnement de la distribution.

Une information préalable par L.R avec A.R du propriétaire sera faite au moins 10 jours avant l'intervention sauf cas d'urgence impérative.

Une remise en état après travaux se fera à la charge de la Collectivité.

BRANCHEMENTS

ART- 8 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT ET MISE EN SERVICE

Le branchement, propriété de la Collectivité, comprend depuis la canalisation publique, et suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et son robinet d'arrêt.
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ou privé d'une distance maximale de 2 mètres.
- le robinet d'arrêt avant compteur.
- le compteur

sont exclus le joint de sortie du compteur vers l'installation intérieure du client abonné et le robinet de purge après compteur.

Un seul branchement est établi par immeuble. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (sous réserve de faisabilité).

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Collectivité des sommes éventuellement dues pour son exécution.

ART- 9 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux de pose de réseaux et d'installation de branchement seront exécutés par la Collectivité, ou sous sa direction, par une entreprise agréée, retenu par elle dans le cadre d'une procédure marchés publics.

Toutefois, pour tout branchement « nourrice » ou dont le calibre du compteur serait supérieur à 30 mm, l'aménagement de la fosse peut être réalisé par l'abonné, en se conformant aux directives.

La Collectivité présente à l'abonné un devis des travaux et des frais correspondants. Toute modification du branchement ou du compteur ne peut être réalisé que par la Collectivité et aux frais du demandeur.

Dans les cas où des extensions de réseaux, ou des modifications des ouvrages seraient nécessaires, la Collectivité peut décider de l'opportunité de réaliser les travaux pour satisfaire la demande des abonnés. En cas d'avis favorable, ces derniers en assumeront les frais.

ART- 10 - BRANCHEMENTS : ENTRETIEN ET INTERVENTION

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements et des compteurs sont exécutés exclusivement par la Collectivité ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

La Collectivité assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans le domaine public.

En cas d'opposition de la part de l'abonné à l'exécution des travaux, la Collectivité a le droit d'interrompre l'alimentation en eau immédiatement et pendant tout le temps des oppositions, sans que l'abonné soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement. En cas de nécessité cette fermeture est immédiate pour éviter des dommages.

Dans les autres cas, elle est précédée d'une mise en demeure préalable de dix jours notifiée à l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées dans sa propriété.

L'abonné doit prévenir immédiatement la Collectivité de toute fuite et anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement.

Demeurent à la charge de l'abonné :

- les frais de déplacement ou de modification du branchement demandé par l'abonné ;
- les frais de réparation et les dommages motivés par toute autre cause (incendie, gel, mauvaise protection, introduction de corps étrangers, choc extérieur, etc.) qui résulteraient de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

INSTALLATION DE COMPTAGE DE L'EAU

ART- 11 - DISPOSITIF DE COMPTAGE

La consommation d'eau est mesurée chez chaque abonné par un compteur fourni, posé, entretenu et renouvelé par la Collectivité. Le compteur doit être placé, soit en domaine privé et dans ce cas, aussi près que possible de la limite du domaine public, soit en domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents la Collectivité.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la Collectivité, le compteur doit être posé dans un regard.

Cet abri spécial est réalisé aux frais de l'abonné par la Collectivité. Il doit être conforme aux prescriptions techniques de la Collectivité jointes au devis dans le cas d'une demande de travaux. Ces prescriptions peuvent être fournies à sa demande.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation de la Collectivité.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que la Collectivité puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Une mise en conformité peut être réalisée à la demande et aux frais de l'abonné.

L'abonné est tenu de signaler au plus tôt au Service des Eaux tout fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ART- 12 - RELEVÉ DES COMPTEURS

La relève du compteur, qui a lieu ordinairement une fois par an, est faite selon les modalités mentionnées dans l'invitation "RELEVÉ DES COMPTEURS EAU " diffusée par la Collectivité. La relève est faite par :

- le bénéficiaire du contrat sur invitation de la Collectivité à laquelle il communique l'index. En cas de non réalisation dans le délai demandé la relève sera effectuée par un agent de la Collectivité avec facturation de l'opération -voir Annexe 1- (sauf pour les personnes en incapacité d'effectuer l'opération : personne âgée, handicapée,...).

- un agent de la Collectivité (sans facturation) dans le hameau désigné dans l'invitation à relever diffusée chaque année. Toutes facilités doivent être accordées à la Collectivité (dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité) pour procéder au relevé du compteur.

D'éventuels relevés intermédiaires peuvent être réalisés.

Au cas où la consommation reste inconnue du service, celle-ci pourra être estimée au vue des consommations des relevés antérieurs correspondantes et la régularisation est effectuée à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Collectivité est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette, en fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi la Collectivité est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure par L.R avec A.R. restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours. Lorsqu'une maison est inhabitée, la Collectivité peut procéder à la fermeture du branchement sans avis préalable.

ART- 13 - COMPTAGE

En cas de blocage du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Toutefois, à titre exceptionnel, un autre mode de calcul portant sur une période plus représentative peut être utilisé par la Collectivité.

Si il est constaté lors d'un relevé une consommation anormalement élevée, l'abonné peut prétendre à la réévaluation exceptionnelle de sa consommation dans les conditions d'une facturation égale à 2 fois la facturation habituelle moyennée sur les 3 dernières années, si la responsabilité de l'abonné ne peut être directement imputée.

ART-14- ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES COMPTEURS

La Collectivité assure à ses frais la réparation et le remplacement des compteurs.

Le remplacement des compteurs est effectué par la Collectivité dans les cas suivants :

- A la fin de leur durée optimale de fonctionnement ;
- En cas de changement de norme ou de réglementation imposant le changement des compteurs ;
- Lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constaté par la Collectivité ;
- En cas de gel ou de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations en annexe 2 au présent règlement, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement ou dispositif anti-démontage aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (négligence dans la protection du compteur, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par la Collectivité, aux frais exclusifs de l'abonné,

auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit, et aux tarifs en vigueur.

Les dépenses ainsi engagées par la Collectivité pour le compte d'un abonné sont facturées et recouvrées dans les mêmes conditions que les factures d'eau, indépendamment des poursuites que la Collectivité pourra engager à l'encontre du contrevenant.

De plus la Collectivité est alors en droit de reconsidérer les indications relevées au compteur et de rétablir les consommations selon les estimations qu'il aura établies.

14 -2 Suppression d'un branchement

En cas d'abandon du point de distribution, la Collectivité peut exiger la suppression du branchement.

La suppression sera à la charge du bénéficiaire du permis de démolir.

INSTALLATIONS INTERIEURES ET PROTECTIONS DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

ART- 15 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ ET RÈGLES GÉNÉRALES

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur.

La Collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou agents du service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est exclusivement réservée au Service des Eaux. En cas de fuite sur installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, fermer le robinet après compteur, ou à défaut avant compteur puis à avertir la Collectivité.

Il est recommandé à l'abonné de vérifier périodiquement le fonctionnement de ces robinets et d'avertir la Collectivité qui effectuera, exclusivement en cas de mauvais fonctionnement, la réparation ou le remplacement du robinet avant compteur.

ART- 16 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU QUE LE RÉSEAU PUBLIC

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, notamment l'eau de pluie récupérée ou forage privé, doit en avertir la Collectivité.

Les agents de la Collectivité peuvent accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des points de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure, après compteur, est formellement interdite.

La Collectivité se conformera à toutes nouvelles directives en cette matière.

ART- 17 - INTERDICTION DE L'UTILISATION DES CANALISATIONS D'EAU POUR LA MISE À LA TERRE DES APPAREILS ÉLECTRIQUES

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

ART- 18 - DISPOSITIFS DE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE

Les réseaux intérieurs peuvent comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau qui utilise des produits et des procédés de traitement bénéficiant d'une autorisation du ministre chargé de la Santé. Les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

ART- 19 - MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour les réseaux intérieurs, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

ART- 20 - PROTECTION SANITAIRE CONTRE LES RETOURS D'EAU

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau, (poteaux incendie et réseaux d'incendie privatifs, dispositifs de chauffage et de climatisation...), ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du

réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la Collectivité, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder, en accord avec l'abonné, à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et en particulier procéder à la fermeture du branchement sans autre forme de préavis.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, la Collectivité sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

L'installation d'un nouveau branchement sera pourvue d'un dispositif anti-retour directement après le compteur et le robinet de purge, bénéficiant de la marque NF ANTI-POLLUTION ou agréé par l'Autorité Sanitaire.

En outre, pour les branchements d'un diamètre supérieur à 40 mm, ou dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la déclaration doit en être faite au Service des Eaux qui, sur avis de l'Administration compétente, prescrira la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTI-POLLUTION ou agréé par l'Autorité Sanitaire.

Ce type de dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir la Collectivité afin que la protection sanitaire du réseau de distribution soit adaptée aux nouveaux usages.

ART - 21 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement.
- D'utiliser, sans autorisation de la Collectivité, un matériel susceptible d'augmenter la pression de l'eau potable.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti la Collectivité.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela sera nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART- 22 - INTERRUPTION DE SERVICE

Les abonnés sont informés à l'avance d'une interruption de la distribution décidée pour permettre la réalisation de travaux, cependant cette information n'est pas possible notamment dans les cas suivants :

- l'interruption de la distribution résulte d'un cas de force majeure, par exemple une sécheresse exceptionnelle, la rupture imprévisible d'une conduite, une pollution exceptionnelle de la ressource...
- l'interruption de la distribution résulte de l'alimentation de moyens mis en place pour lutter contre un incendie ou un autre sinistre,
- l'interruption de la distribution résulte de travaux de réparations sur le réseau exigeant une intervention immédiate.

En cas d'interruption de la distribution, l'abonné doit assurer l'étanchéité de ses installations de distribution intérieure, notamment le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute

inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit, de même, prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Dans tous les cas, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la distribution dans les délais les plus courts possibles.

ART- 23 - VARIATIONS DANS LA FOURNITURE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Collectivité doit :

- communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque.

- mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir dès que possible la distribution d'une eau de qualité conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation.

ART- 24 – SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services de Protection contre l'incendie et à la Collectivité.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART- 25- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal en sa séance du JJ/MM/AA. Il est remis à tout abonné sur simple demande.

ART- 26- INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement, peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux.

ART- 27 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Les abonnés peuvent user de leur droit de résiliation conformément à l'article 5 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnité.